CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.516** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 11 DÉCEMBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.498 du 1er décembre 2020 relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant création d'un article 1805-1 au sein du Code civil (p. 3801).

Loi n° 1.499 du 1er décembre 2020 portant modification de l'article 417 du Code pénal (p. 3801).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.307 du 23 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National (p. 3802).

Ordonnance Souveraine n° 8.320 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3802).

Ordonnance Souveraine n° 8.321 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 3803).

Ordonnance Souveraine n° 8.322 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Maîtrise au sein du Service des Parkings Publics (p. 3803).

Ordonnance Souveraine n° 8.332 du 5 novembre 2020 portant nomination et titularisation du Directeur des Services Numériques (p. 3804).

Ordonnance Souveraine n° 8.333 du 5 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (p. 3804).

Ordonnance Souveraine n° 8.381 du 30 novembre 2020 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3805).

Ordonnance Souveraine n° 8.382 du 3 décembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.253 du 14 décembre 2018 (p. 3805).

Ordonnance Souveraine n° 8.383 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3806).

Ordonnance Souveraine n° 8.384 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3806).

Ordonnance Souveraine n° 8.394 du 3 décembre 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée (p. 3807).

Ordonnance Souveraine n° 8.395 du 3 décembre 2020 concernant les taxes applicables aux stations radio-électriques privées (p. 3807).

Ordonnance Souveraine n° 8.396 du 3 décembre 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement (p. 3810).

Ordonnance Souveraine n° 8.397 du 3 décembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 3810).

Ordonnance Souveraine n° 8.398 du 3 décembre 2020 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Gérontologie Clinique Rainier III) (p. 3811).

Ordonnance Souveraine n° 8.399 du 3 décembre 2020 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie) (p. 3812).

Ordonnance Souveraine n° 8.400 du 3 décembre 2020 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3812).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 3 décembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 3813).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-816 du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à lutter contre les cyberattaques, modifiée (p. 3815).

Arrêté Ministériel n° 2020-817 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3817).

Arrêté Ministériel n° 2020-818 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3817).

Arrêté Ministériel n° 2020-819 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3818).

Arrêté Ministériel n° 2020-820 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3818).

Arrêté Ministériel n° 2020-821 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3819).

Arrêté Ministériel n° 2020-822 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3819).

Arrêté Ministériel n° 2020-823 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3820).

Arrêté Ministériel n° 2020-824 du 3 décembre 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 3820).

Arrêté Ministériel n° 2020-825 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Ark Multi Family Office », au capital de 150.000 euros (p. 3822).

Arrêté Ministériel n° 2020-826 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Caxton (Monaco) S.A.M. », au capital de 450.000 euros (p. 3823).

Arrêté Ministériel n° 2020-827 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MM Monaco », au capital de 1.000.000 euros (p. 3823).

Arrêté Ministériel n° 2020-828 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Levgas S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3824).

Arrêté Ministériel n° 2020-829 du 3 décembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Anonyme Monegasque des Thermes Marins - Monte-Carlo », au capital de 2.000.000 euros (p. 3825).

Arrêté Ministériel n° 2020-830 du 3 décembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « N1G Multi Family Office », en abrégé « N1G M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 3825).

Arrêté Ministériel n° 2020-831 du 3 décembre 2020 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « Allianz Vie » (p. 3826).

Arrêté Ministériel n° 2020-832 du 3 décembre 2020 habilitant un Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3826).

Arrêté Ministériel n° 2020-833 du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié (p. 3827).

Arrêté Ministériel n° 2020-834 du 3 décembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Concierge au Stade Louis II (p. 3828).

Arrêté Ministériel n° 2020-835 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie) (p. 3829).

Arrêté Ministériel n° 2020-836 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie) (p. 3830).

Arrêté Ministériel n° 2020-837 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 3830).

Arrêté Ministériel n° 2020-838 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 3831).

Arrêté Ministériel n° 2020-839 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 3831).

Arrêté Ministériel n° 2020-840 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 3832).

Arrêté Ministériel n° 2020-841 du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 3832).

Arrêté Ministériel n° 2020-842 du 4 décembre 2020 autorisant des virements de crédits (p. 3835).

Arrêté Ministériel n° 2020-843 du 3 décembre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée (p. 3838).

Arrêté Ministériel n° 2020-844 du 4 décembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-433 du 18 septembre 2000 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 3838).

Arrêté Ministériel n° 2020-845 du 4 décembre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 3839).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-25 du 4 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-3 du 11 janvier 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues, modifié (p. 3839).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3840).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3840).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-228 d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3840).

Avis de recrutement n° 2020-229 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3841).

Avis de recrutement n° 2020-230 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3841).

Avis de recrutement n° 2020-231 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 3842).

Avis de recrutement n° 2020-232 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3842).

Avis de recrutement n° 2020-233 d'un Mécanicien Principal à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3843).

Avis de recrutement n° 2020-234 d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 3843).

Avis de recrutement n° 2020-235 de 18 Élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3844).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-11 du 25 novembre 2020 relative aux Vendredis 25 décembre 2020 (jour de Noël) et 1er janvier 2021 (jour de l'An), jours fériés légaux (p. 3847).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance Publique du 15 décembre 2020 (p. 3847).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-130 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors - Section « Aide au Foyer » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 3847).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » (p. 3847).

Délibération n° 2020-163 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 3848).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif » (p. 3850).

Délibération n° 2020-164 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 3851).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté » (p. 3854).

Délibération n° 2020-166 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté » exploité par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique présenté par le Ministre d'État (p. 3854).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté » (p. 3855).

Délibération n° 2020-167 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État (p. 3855).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » (p. 3857).

Délibération n° 2020-168 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État (p. 3858).

INFORMATIONS *(p. 3860).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3861 à p. 3878).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 370 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).

LOIS

Loi n° 1.498 du 1er décembre 2020 relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant création d'un article 1805-1 au sein du Code civil.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 novembre 2020.

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après l'article 1805 du Code civil, un nouvel article 1805-1, rédigé comme suit :

« Les jeux exploités par une personne autorisée conformément à la loi, à établir ou à tenir une maison de jeux de hasard, sont exceptés de la disposition de l'article 1804, y compris lorsque la dette a été contractée auprès d'une société de financement ou d'un établissement de crédit. ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente loi régissent les dettes nées à compter de son entrée en vigueur.

Elles s'appliquent également aux dettes nées antérieurement à son entrée en vigueur, dans la limite du délai de prescription extinctive prévu à l'article 2044 du Code civil.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Loi n° 1.499 du 1er décembre 2020 portant modification de l'article 417 du Code pénal.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 novembre 2020.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 417 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 :

1° ceux qui, hors les cas prévus à l'article 364, exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lesquels seront confisqués ou détruits ;

2° ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale ;

3° ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

4° ceux qui, sans droit, auront passé ou stationné ou fait passer ou laissé stationner un véhicule sur une voie ou sur un terrain privé ;

5° ceux qui auront refusé de recevoir pour leur valeur les espèces ou monnaies ayant cours légal dans la Principauté ;

6° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter l'aide dont ils auraient été requis, dans les circonstances d'accident, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités ;

7° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;

8° ceux qui, sans pouvoir prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis une diffamation non publique. ».

Le chiffre 6 de l'article 239 du Code pénal est abrogé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.307 du 23 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Allison Billaud (nom d'usage Mme Allison Rolando) est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.320 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Camille Lanteri est nommée dans l'emploi d'Assistante Sociale à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.321 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie Guillemain est nommée dans l'emploi d'Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.322 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Maîtrise au sein du Service des Parkings Publics.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas Boeuf est nommé dans l'emploi d'Agent de Maîtrise au sein du Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.332 du 5 novembre 2020 portant nomination et titularisation du Directeur des Services Numériques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien Dejanovic est nommé dans l'emploi de Directeur des Services Numériques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.333 du 5 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël Realini est nommé en qualité d'Agent Commercial au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.381 du 30 novembre 2020 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.714 du 8 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann Bertrand, Chargé de Mission au Conseil National, est nommé en cette même qualité au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.382 du 3 décembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.253 du 14 décembre 2018.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.253 du 14 décembre 2018 portant création du « Comité de Commémoration du Prince Albert Ier » et du Comité Exécutif dénommé « Albert 1er - 2022 » ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.253 du 14 décembre 2018, susvisée, est modifié comme suit :

« - Le Directeur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, Vice-président, ».

Art. 2.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.253 du 14 décembre 2018, susvisée, est modifié comme suit :

« - Le Directeur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, Vice-président,

- Le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco,

- Le Président du Comité des Traditions Monégasques,

- M. Jean-Rémy Bezias, Professeur de Chaire supérieure au Lycée Massena, membre du Comité de rédaction des Annales Monégasques, en qualité d'expert,

- M. Thomas Blanchy, Administrateur Principal aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, en qualité d'expert. ».

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.383 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.034 du 9 septembre 2016 portant nomination d'un Agent Technique dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Lefranc, Agent Technique dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.384 du 3 décembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.401 du 10 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie Suanni (nom d'usage Mme Sylvie Fontaine), Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.394 du 3 décembre 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

« L'établissement et l'utilisation des stations radio-électriques privées sont subordonnées à l'obtention d'une licence, délivrée par le Directeur des Plateformes et des Ressources Numériques, fixant les conditions particulières de leur utilisation. ».

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, modifiée, susvisée, les termes « après avis de la Commission visée à l'article 4 » sont supprimés.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.395 du 3 décembre 2020 concernant les taxes applicables aux stations radio-électriques privées.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radio-électriques privées, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section préliminaire - Des taxes applicables aux stations radio-électriques privées

ARTICLE PREMIER.

La taxe radio-électrique, la taxe de visite et de contrôle, ainsi que la taxe de constitution du dossier de licence d'exploitation et la taxe d'examen pour la délivrance de certificats d'opérateur instituées par la loi n° 928 du 8 décembre 1972, susvisée, sont, dans les conditions ci-après, établies sous forme de taxe de base dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

Section I - De la taxe radio-électrique

ART. 2.

La taxe radio-électrique est applicable aux stations de radiocommunications privées, fixes ou mobiles, dites de 1ère catégorie et définies à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, modifiée, susvisée. La taxe est annuelle, exprimée en unité de taxe de base et ainsi déterminée :

I. Liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles

Lorsqu'elle est relative à des liaisons entre stations émettrices fixes ou mobiles, la taxe est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est comprise entre :

- 0,005 et 1 watt, la taxe est de : 300 unités ;
- 1 et 5 watts, la taxe est de : 600 unités ;
- 5 et 15 watts, la taxe est de : 900 unités.

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 15 watts, la taxe est de 1.500 unités.

Lorsqu'une voie radio-électrique permet l'établissement de plusieurs liaisons distinctes, la taxe est applicable pour chacune de ces liaisons.

Lorsqu'une station de base dessert plusieurs stations émettrices et réceptrices mobiles, le tarif est affecté de coefficients dans les conditions suivantes :

- si 2 ou 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1 est appliqué ;
- si 4 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,8 est appliqué ;
- si 11 à 20 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,6 est appliqué ;
- si 21 à 30 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,4 est appliqué ;
- si plus de 30 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,3 est appliqué.

II. Liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'un dispositif rayonnant ouvert

Lorsque la taxe est relative à des liaisons entre une station uniquement émettrice de base et une ou plusieurs stations mobiles réceptrices avec emploi d'un dispositif rayonnant ouvert, le tarif prévu au paragraphe I est modifié comme suit :

a) pour une station réceptrice mobile, les deux tiers du tarif sont applicables à la station émettrice ;

b) pour plusieurs stations réceptrices mobiles, les deux tiers du tarif sont applicables avec l'affectation du coefficient dans les conditions suivantes :

- si 2 ou 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1,5 est appliqué ;
- si 4 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2 est appliqué ;
- si 11 à 15 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2,5 est appliqué ;
- si 26 à 50 stations mobiles sont desservies, le coefficient 3,5 est appliqué ;
- si plus de 50 stations mobiles sont desservies, le tarif est fixé par accord particulier.

III. Liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'une boucle d'induction

Lorsqu'elle est relative à des liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'une boucle d'induction, la taxe est égale à 100 unités.

IV. Liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles utilisant la sous-bande A attribuée au public et définie par arrêté ministériel

Lorsque les stations émettrices et réceptrices utilisent la sous-bande A, la taxe est calculée sur la base de 100 unités.

ART. 3.

La taxe radio-électrique n'est pas applicable lorsqu'à l'intérieur d'une même propriété il est fait usage de boucles d'induction ou de stations d'une puissance fournie à l'antenne au plus égale à 0,005 watt.

ART. 4.

La taxe radio-électrique est perçue lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence visée à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, modifiée, susvisée.

Lorsque cette licence est délivrée en cours d'année, la taxe afférente à la période d'utilisation est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

Si la licence est délivrée à titre temporaire, la taxe est perçue par mois d'utilisation à raison d'un dixième du taux de la taxe annuelle. Dans le cas où la licence porte sur moins de quinze jours, il est perçu un vingtième de ce taux.

Section II - De la taxe de visite et de contrôle

ART. 5.

Sauf accords de réciprocité avec l'État dont est ressortissant le titulaire de la licence, la taxe de visite et de contrôle est applicable aux stations de radio-communications privées fixes ou mobiles, dites de 1ère catégorie, aux stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles, dites de 2ème catégorie, et aux stations d'amateur, dites de 3ème catégorie, lesquelles sont définies à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, modifiée, susvisée. La taxe est annuelle, exprimée en unités de taxe de base et ainsi déterminée :

I. Stations de radiocommunications privées

La taxe relative aux stations de radiocommunications privées est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est comprise entre :

- 0,005 et 1 watt, la taxe est de : 100 unités ;
- 1 et 5 watts, la taxe est de : 150 unités ;
- 5 et 15 watts, la taxe est de : 250 unités.

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 15 watts, la taxe est de 400 unités.

II. Stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles

La taxe relative aux stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est inférieure à 5, la taxe est de 35 unités ;

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 5, la taxe est de 200 unités.

III. Stations d'amateur

La taxe relative aux stations d'amateur est de 100 unités quelle que soit la puissance maximale admise.

ART. 6.

La taxe de visite et de contrôle est perçue aux mêmes époques que la taxe radio-électrique, elle est due pour l'année entière quelle que soit la date de délivrance et d'échéance de la licence et même s'il n'est pas fait usage de celle-ci.

Section III - De la taxe de constitution de dossier

ART. 7.

La taxe de constitution de dossier est applicable à toute demande d'attribution de licence pour l'établissement et l'utilisation d'une des stations radio-électriques privées visées par la présente Ordonnance. La taxe est fixe, exprimée en unités de taxe de base et ainsi déterminée :

a) pour les stations mentionnées aux paragraphes I et II de l'article 5, la taxe est de 200 unités ;

b) pour les stations mentionnées au paragraphe III de ce même article, la taxe est de 100 unités.

ART. 8.

La taxe de constitution de dossier est perçue à l'occasion du dépôt de celui-ci. Elle ne peut être restituée, même en cas de refus de la licence.

Section IV - De la taxe d'examen

ART. 9.

La taxe d'examen est applicable aux certificats d'opérateur des services d'amateur. Elle est exprimée en unités de taxe de base, fixée à 110 unités, et perçue à l'occasion de la délivrance des certificats.

Section V - De la perception des taxes

Art. 10.

La perception des taxes est assurée par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques. Elle est constatée par la remise d'un récépissé de paiement et l'apposition, sur la licence, après la première année suivant sa délivrance, d'une vignette millésimée prorogeant sa validité.

Section VI - Dispositions diverses

Art. 11.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Art. 12.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974, modifiée, susvisée, est abrogée.

Art. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.396 du 3 décembre 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.862 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie Lottier, Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégrée de manière anticipée dans son administration d'origine, à compter du 16 novembre 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.397 du 3 décembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Après le deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le Directeur est également secondé par un Secrétaire Général, fonctionnaire de l'État, mis par ce dernier à la disposition de l'établissement et nommé à ses fonctions par Ordonnance Souveraine. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.398 du 3 décembre 2020 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Gérontologie Clinique Rainier III).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Sandrine Louchart (nom d'usage Mme Sandrine Louchart De La Chapelle) est nommé Chef de Service à temps plein au sein du Centre de Gérontologie Clinique Rainier III.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.399 du 3 décembre 2020 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 16.503 du 11 novembre 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Patrick Renucci, en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

La démission du Docteur Patrick Renucci, Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Échographie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Art. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 16.503 du 11 novembre 2004, susvisée, est abrogée.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.400 du 3 décembre 2020 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.582 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique De Alberti (nom d'usage Mme Véronique Gloaguen), Administrateur Principal à la Direction du Travail, est nommée en qualité de Secrétaire Général du Centre Hospitalier Princesse Grace et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 3 décembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un service des prestations médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-810 du 19 septembre 2019 fixant les modalités d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR ou des examens de détection des anticorps dirigés contre ledit virus permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'il y a lieu, dès lors, de faciliter l'accès à ces examens et leur prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;

Considérant le risque de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, dès lors, sous réserve de respecter certaines conditions, d'autoriser les sages-femmes, les infirmiers diplômés d'État et les techniciens de laboratoire médical à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen ;

Décidons :

Article Premier.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 6 août 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« Article Premier.

Eu égard à la situation sanitaire, les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Art. 2.

Tout bénéficiaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie peut bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, d'un examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR intégralement pris en charge par ledit régime, s'il présente un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus.

Cet examen est coté B 200.

Art. 3.

Les professionnels de santé ou leurs employés, le personnel d'un établissement de santé et le personnel d'un établissement social ou médico-social peuvent bénéficier, à leur demande et sans prescription médicale, sur présentation d'un justificatif attestant de l'une de ces qualités, d'examens de détection des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2 intégralement pris en charge par leur régime obligatoire d'assurance maladie.

Cet examen est coté conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé.

Art. 4.

L'acte de prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire réalisé sur un patient présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut l'être par une sage-femme ou un infirmier diplômé d'État, ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical ou d'un infirmier ayant la formation requise.

Art. 5.

Lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ne dispose pas de suffisamment de personnel pour faire face à la demande d'examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire peut être réalisé, sous la responsabilité du biologiste médical, par un technicien de laboratoire médical ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un biologiste médical du laboratoire.

Art. 6.

Les actes de prélèvement réalisés, pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2 par RT-PCR, au sein d'un laboratoire de biologie médicale, d'un centre ambulatoire dédié ou d'un cabinet sont valorisés comme suit :

1) pour les infirmiers diplômés d'État libéraux, AMI 3,1 pour un prélèvement nasopharyngé et AMI 1,9 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

2) pour les médecins libéraux, K 5 pour un prélèvement nasopharyngé et K 3 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

3) pour les sages-femmes libérales, SF 3,5 pour un prélèvement nasopharyngé et SF 2,15 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

4) pour les techniciens de laboratoire, TB 3,8 pour un prélèvement nasopharyngé et TB 2,3 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé.

Art. 7.

Les actes de prélèvement réalisés seuls à domicile, pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2, par les infirmiers diplômés d'État, sont valorisés comme suit :

1) AMI 4,2 pour un prélèvement nasopharyngé ou sanguin ;

2) AMI 2,6 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé.

Art. 8.

Certains soins réalisés par les infirmiers libéraux, pour les patients dont le diagnostic d'infection par le virus SARS-CoV-2 a été posé cliniquement ou biologiquement, peuvent être facturés selon les cotations dérogatoires suivantes :

- cotation par analogie de l'acte de surveillance clinique de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO), assortie de la majoration MCI, cumulable à taux plein, soit AMI 5,8 + MCI ;

- si au cours de la séance de surveillance un prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, salivaire ou sanguin est réalisé, la cotation est AMI 5,8 + AMI 1,5 + MCI.

Art. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-816 du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à lutter contre les cyberattaques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à lutter contre les cyberattaques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-816 DU 3 DÉCEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-568 DU 3 SEPTEMBRE 2020 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT À LUTTER CONTRE LES CYBERATTAQUES.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, sous le titre « A. Personnes physiques », les mentions 1 et 2 sont remplacées par les mentions suivantes :

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
1.	GAO Qiang	Date de naissance : 4 octobre 1983 Lieu de naissance : Province de Shandong, Chine Adresse : Chambre 1102, Guanfu Mansion, 46 Xinkai Road, District de Hedong, Tianjin, Chine Nationalité : chinoise Sexe : masculin	GAO Qiang est impliqué dans « Operation Cloud Hopper », une série de cyberattaques ayant des effets importants. « Operation Cloud Hopper » a ciblé les systèmes d'information d'entreprises multinationales sur six continents et a permis d'obtenir un accès non autorisé à des données sensibles sur le plan commercial, causant ainsi d'importantes pertes économiques. L'acteur connu sous le nom de « APT10 » (« Advanced Persistent Threat 10 ») (alias « Red Apollo », « CVNX », « Stone Panda », « MenuPass » et « Potassium ») a mené « Operation Cloud Hopper ». GAO Qiang peut être relié à APT10, y compris par son association avec l'infrastructure de commandement et de contrôle de APT10. De plus, GAO Qiang a été employé par Huaying Haitai, une entité désignée comme apportant un soutien à « Operation Cloud Hopper » et facilitant celle-ci. Il a des liens avec ZHANG Shilong, qui est également désigné en liaison avec « Operation Cloud Hopper ». GAO Qiang est donc associé à la fois à Huaying Haitai et à ZHANG Shilong.
2.	ZHANG Shilong	Date de naissance : 10 septembre 1981 Lieu de naissance : Chine Adresse : Hedong, Yuyang Road no 121, Tianjin, Chine Nationalité : chinoise Sexe : masculin	ZHANG Shilong est impliqué dans « Operation Cloud Hopper », une série de cyberattaques ayant des effets importants. « Operation Cloud Hopper » a ciblé les systèmes d'information d'entreprises multinationales sur six continents et a permis d'obtenir un accès non autorisé à des données sensibles sur le plan commercial, causant ainsi d'importantes pertes économiques. L'acteur connu sous le nom de « APT10 » (« Advanced Persistent Threat 10 ») (alias « Red Apollo », « CVNX », « Stone Panda », « MenuPass » et « Potassium ») a mené « Operation Cloud Hopper ». ZHANG Shilong peut être relié à « APT10 », y compris par le logiciel malveillant qu'il a développé et testé en liaison avec les cyberattaques menées par « APT10 ». De plus, ZHANG Shilong a été employé par Huaying Haitai, une entité désignée comme apportant un soutien à « Operation Cloud Hopper » et facilitant celle-ci. Il a des liens avec GAO Qiang, qui est également désigné en liaison avec « Operation Cloud Hopper ». ZHANG Shilong est donc associé à la fois à Huaying Haitai et à GAO Qiang.

Arrêté Ministériel n° 2020-817 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-177 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-116 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-280 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-177 du 14 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-116 du 7 février 2019 et n° 2020-280 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Ayoub AARIF, sont prolongées jusqu'au 11 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-818 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-183 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-117 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-210 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-183 du 14 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-117 du 7 février 2019 et n° 2020-210 du 12 mars 2020, susvisés, visant M. Mohamed BEN SARY, sont prolongées jusqu'au 11 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-819 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-547 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-191 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-547 du 27 juin 2019, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2020-191 du 5 mars 2020, susvisé, visant Mme Zarema DIDAEVA, sont prolongées jusqu'au 11 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-820 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-388 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1166 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-721 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-289 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-388 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1166 du 13 décembre 2018, n° 2019-721 du 5 septembre 2019 et n° 2020-289 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Hamza GHORGHAR, sont prolongées jusqu'au 11 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-821 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-245 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1028 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-688 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-296 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-245 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1028 du 31 octobre 2018, n° 2019-688 du 1er août 2019 et n° 2020-296 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Farid GHOZLANI, sont prolongées jusqu'au 11 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-822 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-260 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1034 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-542 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-301 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-260 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1034 du 31 octobre 2018, n° 2019-542 du 27 juin 2019 et n° 2020-301 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Mohamad MATAR KHALAF ALI, sont prolongées jusqu'au 11 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-823 du 3 décembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-792 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-513 du 1er juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-4 du 10 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-680 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-187 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-792 du 3 novembre 2017, n° 2018-513 du 1er juin 2018, n° 2019-4 du 10 janvier 2019, n° 2019-680 du 1er août 2019 et n° 2020-187 du 5 mars 2020, susvisés, visant M. Ferdinand MBAOU, sont prolongées jusqu'au 11 juin 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-824 du 3 décembre 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1er décembre 2020 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-824 DU 3 DÉCEMBRE 2020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	**PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ**			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1er décembre 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	22,00	440,00		RETRAIT
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	28,00	700,00		RETRAIT
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	16,00	320,00		RETRAIT
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20 (5 étuis de 4)	27,50	550,00		RETRAIT
EIROA 20 YEARS COLORADO ROBUSTO EN 20	16,90	338,00		RETRAIT
EIROA 20 YEARS COLORADO TORO GORDO EN 20	19,00	380,00		RETRAIT
JUAN LOPEZ PUNTOS 55 ED. REGIONALE 2018 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		21,50	215,00
RAMON ALLONES N° 2 Ed. Limitée 2019 EN 10	16,80	168,00	17,90	179,00
CIGARETTES				
CAMEL (sans filtre) EN 20		10,30		10,20
CAMEL BLACK EN 20		10,30		10,20
CAMEL BLUE EN 20		10,30		10,20
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		10,30		10,20
CAMEL ESSENTIAL EN 20		10,30		10,20
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		10,30		10,20
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		10,30		10,20
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		10,30		10,20
CAMEL SHIFT FRESH EN 20		10,30		10,20
CAMEL SILVER EN 20		10,30		10,20
CAMEL XXL FILTERS EN 30		15,50		15,30
LUCKY STRIKE RED LONGUES BY PALL MALL EN 20		9,90		RETRAIT
VOGUE L'ORIGINALE BLANCHE EN 20		10,50		RETRAIT
VOGUE L'ORIGINALE VERTE ICE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
CIGARILLOS				
MONTECRISTO SHORT EN 10	NOUVEAU PRODUIT			19,00
MOODS BAHIA FILTER EN 12		7,45		RETRAIT
ROMEO Y JULIETA MINI EN 10		9,20		RETRAIT
ZINO MINI CIGARILLOS EN 20		13,00		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1er décembre 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TABACS À CHAUFFER				
HEETS TEAK SELECTION 5,3 g EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
TABACS À ROULER				
NEWS A TUBER S POT EN 30 g		13,90		13,80

Arrêté Ministériel n° 2020-825 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Ark Multi Family Office », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Ark Multi Family Office », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 11 septembre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Ark Multi Family Office » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 septembre 2020.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-826 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Caxton (Monaco) S.A.M. », au capital de 450.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Caxton (Monaco) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 12 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Caxton (Monaco) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-827 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MM MONACO », au capital de 1.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MM MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 20 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MM MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-828 du 3 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVGAS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVGAS S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 15 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LEVGAS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-829 du 3 décembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Anonyme Monegasque des Thermes Marins - Monte-Carlo », au capital de 2.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Anonyme Monegasque des Thermes Marins - Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 2020 ;

Vu l'Ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-830 du 3 décembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « N1G Multi Family Office », en abrégé « N1G M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « N1G Multi Family Office », en abrégé « N1G M.F.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 2020 ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-831 du 3 décembre 2020 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « Allianz Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « Allianz Vie », dont le siège social est sis Paris La Défense (92076), 1, cours Michelet ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969 confirmant l'agrément accordé le 29 juin 1928 à la société « Assurances Generales de France - AG Vie » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-17 du 20 janvier 1970 confirmant l'agrément accordé le 4 octobre 1921 à la société « Assurances Generales de France - Le Phenix Vie » ;

Vu la fusion des sociétés « Assurances Generales de France - Le Phenix Vie » et « Assurances Generales de France - AG Vie » au sein de la société « Assurances Generales de France Vie », devenue « Allianz Vie » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-620 du 30 novembre 2009 confirmant l'agrément accordé à la société « Allianz Vie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « Allianz Vie », anciennement dénommée « Assurances Generales de France Vie », par l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1928, confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969, susvisé, est étendu à la branche suivante mentionnée à l'article R 321-1 du Code français des assurances :

- 21) - « Nuptialité, natalité ».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-832 du 3 décembre 2020 habilitant un Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, modifiée ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. le Docteur Costin Zainea, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation en matière de santé publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-833 du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après l'article 4 quater de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, il est inséré un article 4 quinquies rédigé comme suit :

« Article 4 quinquies

Forfait du traitement des données administratives du test COVID-19 dans le téléservice français « Contact covid »

Ce forfait comprend :

- la vérification de l'inscription du patient contact COVID 19 dans le téléservice « Contact covid » ;
- l'enregistrement de la date de la réalisation du prélèvement dans ce téléservice et le fait que le test ait été réalisé ;
- l'enregistrement de l'ensemble des informations demandées dans SI-DEP.

La réalisation de cette vérification et de ces enregistrements et la facturation de ce forfait peut conditionner le remboursement du test 5271 de détection du génome du SARS-CoV-2.

Ce forfait s'applique uniquement au laboratoire de biologie médicale responsable de l'examen qui prend en charge le patient. Le code acte de ce forfait est 9006. La valeur de ce forfait, exprimée en coefficient de la lettre B, est celle applicable en France, à la date de facturation du forfait. Il ne peut être facturé qu'un forfait 9006 par patient et par jour, quel que soit le nombre de prescripteurs, de prescriptions, d'échantillons biologiques et de laboratoires exécutants. ».

ART. 2.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Cotation des prélèvements

Pour les prélèvements effectués par les praticiens et auxiliaires médicaux, les lettres-clés et les coefficients sont déterminés par application de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

La cotation des prélèvements sanguins faits par les directeurs de laboratoire, non médecins, s'effectue au moyen d'une lettre-clé PB affectée d'un coefficient.

La cotation des autres prélèvements faits par les directeurs de laboratoire, non médecins, s'effectue au moyen d'une lettre-clé KB affectée d'un coefficient.

La cotation des prélèvements sanguins faits par les techniciens de laboratoire s'effectue au moyen d'une lettre-clé TB affectée d'un coefficient.

La valeur de ces lettres-clés est établie dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives à la détermination des tarifs des honoraires.

Cotations correspondantes à utiliser pour les prélèvements effectués par les directeurs de laboratoire (PB, KB) :

9050	Prélèvements par ponction veineuse directe	1,5
9051	Prélèvements par ponction veineuse directe sur les enfants de moins de cinq ans (réservés aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire)	5
9052	Prélèvements aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la peau, quel qu'en soit le nombre, pour examen cytologique, bactériologique, parasitologique, mycologique ou virologique, à l'exception de biopsies	3
9053	Prélèvements gynécologiques à différents niveaux, quel qu'en soit le nombre, y compris au niveau anal, sur prescription	3
9054	Cathétérisme urétral chez la femme, sur prescription spécifique	2
9055	Tubage gastrique	10
9056	Prélèvements artériels	KB 5
9057	Prélèvements médullaires	KB 5
9058	Prélèvements (nasopharyngés) aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la peau, quel qu'en soit le nombre pour examen dans le cadre de la détection du virus du SARS-CoV-2. Le prélèvement 9058 n'est pas cumulable avec les forfaits 9105, 9106	KB 5
9059	Prélèvements (salivaires) aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la peau, quel qu'en soit le nombre pour examen dans le cadre de la détection du virus du SARS-CoV-2. Les indications de prise en charge du prélèvement salivaire sont les suivantes : - diagnostic des patients symptomatiques non hospitalisés jusqu'à 7 jours après apparition des symptômes, en orientant de préférence les patients lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficilement ou pas réalisable. Le prélèvement 9059 n'est pas cumulable avec les forfaits 9105, 9106	KB 3
9060	Prélèvements (oropharyngés) aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la peau, quel qu'en soit le nombre pour examen dans le cadre de la détection du virus du SARS-CoV-2. Les indications de prise en charge du prélèvement oropharyngé sont les suivantes : - dépistage ou détection des cas contact pour les patients asymptomatiques pour lesquels le prélèvement nasopharyngé se révèle impossible ou difficile. Le prélèvement 9060 n'est pas cumulable avec les forfaits 9105, 9106	KB 3

Cotations à utiliser pour les techniciens de laboratoire (TB) :

9070	Prélèvements par ponction veineuse directe	1,5
9071	Prélèvements par ponction veineuse directe sur les enfants de moins de cinq ans	5
9076	Prélèvements aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la peau, quel qu'en soit le nombre pour examen dans le cadre de la détection du virus du SARS-CoV-2. Le prélèvement 9076 n'est pas cumulable avec les forfaits 9105, 9106	3,8 ».

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-834 du 3 décembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Concierge au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Concierge au Stade Louis II (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Sylvie BERTRAND, Directeur du Stade Louis II, ou son représentant ;
- Mme Maria ROURA ARES (nom d'usage Mme Maria GATTI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-835 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe COLIN est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oncologie-Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-836 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Axel LEYSALLE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oncologie-Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-837 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE (nom d'usage Mme Anne COLLEVILLE-HAYEK) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-838 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 4 mars 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-839 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia SOSSO (nom d'usage Mme Nathalia GENIN) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 10 mars 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-840 du 3 décembre 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Émilie MATAMOROS (nom d'usage Mme Émilie CREUZE) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-841 du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre b du chiffre 1 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« b) 9 points sur les grades suivants :

- Directeur des soins hors classe
- Directeur des soins de classe normale
- Psychologue hors classe
- Psychologue de classe normale
- Sage-femme grade 2
- Sage-femme grade 1
- Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle
- Ingénieur hospitalier en chef de classe normale
- Ingénieur hospitalier principal
- Ingénieur hospitalier
- Radiophysicien
- Attaché d'administration hospitalière hors classe
- Attaché d'administration hospitalière principal
- Attaché d'administration hospitalière ».

ART. 2.

1° Les chiffres 4.1.4, 4.1.4.1 et 4.1.4.2 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018, modifié, susvisé, sont modifiés comme suit :

« 4.1.4 Corps : Directeur des soins

4.1.4.1 Grade : Directeur des soins hors classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	590
2	24 mois	625
3	24 mois	659
4	24 mois	693
5	24 mois	727
6	36 mois	758
7	36 mois	792
8	-	830
9	échelon de déplafonnement	867

4.1.4.2 Grade : Directeur des soins de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	521
2	24 mois	549
3	24 mois	577
4	24 mois	611
5	24 mois	645
6	36 mois	679
7	36 mois	712
8	-	743 »

2° Les chiffres 4.1.8, 4.1.8.1 et 4.1.8.2 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018, modifié, susvisé, sont modifiés comme suit :

« 4.1.8 Corps : Sage-femme

4.1.8.1 Grade : Sage-femme grade 2

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	495
2	24 mois	522
3	36 mois	555
4	36 mois	586
5	36 mois	624
6	36 mois	659
7	48 mois	687
8	48 mois	743
9	-	754
10	échelon de déplafonnement	789

4.1.8.2 Grade : Sage-femme grade 1

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	405
2	12 mois	424
3	24 mois	448
4	24 mois	471
5	36 mois	485
6	36 mois	508
7	36 mois	535
8	36 mois	570
9	48 mois	605
10	48 mois	642
11	échelon de déplafonnement	684 »

3° Les chiffres 4.3 à 4.5.1.3 inclus de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018, modifié, susvisé, sont modifiés comme suit :

« 4.3 Filière : Psychologue

4.3.1 Corps : Psychologue

4.3.1.1 Grade : Psychologue hors classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	30 mois	504
2	30 mois	569
3	30 mois	610
4	30 mois	651
5	36 mois	704
6	36 mois	750
7	-	792
8	échelon de déplafonnement	825

4.3.1.2 Grade : Psychologue de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	3 mois	360
2	9 mois	385
3	12 mois	404
4	30 mois	425
5	36 mois	448
6	36 mois	476
7	36 mois	504
8	48 mois	540
9	48 mois	576
10	54 mois	621
11	-	667

4.4 Filière : Technique

4.4.1 Corps : Ingénieur hospitalier

4.4.1.1 Grade : Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	628
2	24 mois	689
3	30 mois	743
4	30 mois	792
5	36 mois	830
6.1	12 mois	890
6.2	12 mois	925
6.3	12 mois	972
7.2	12 mois	1013
7.3	-	1067
8	échelon de déplafonnement	1111

4.4.1.2 Grade : Ingénieur hospitalier en chef de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	404
2	18 mois	450
3	30 mois	485
4	24 mois	523
5	30 mois	555
6	30 mois	591
7	36 mois	644
8	42 mois	705
9	42 mois	743
10	-	792

4.4.1.3 Grade : Ingénieur hospitalier principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	18 mois	474
2	24 mois	514
3	30 mois	552
4	30 mois	597
5	30 mois	635
6	36 mois	674
7	42 mois	715
8	48 mois	755
9	-	792

4.4.1.4 Grade : Ingénieur hospitalier

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	360
2	30 mois	389
3	36 mois	410
4	36 mois	438
5	36 mois	471
6	36 mois	505
7	36 mois	530
8	42 mois	566
9	42 mois	598
10	-	628

4.4.2 Corps : Radiophysicien

4.4.2.1 Grade : Radiophysicien

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	667
2	24 mois	705
3	24 mois	743
4	24 mois	792
5	24 mois	830
6	36 mois	889
7	36 mois	924
8	-	971
9	échelon de déplafonnement	1011

4.5.1 Corps : Attaché d'administration hospitalière

4.5.1.1 Grade : Attaché d'administration hospitalière hors classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	593
2	24 mois	628
3	24 mois	689
4	30 mois	743
5	30 mois	792
6	36 mois	830
7.1	12 mois	890
7.2	12 mois	925
7.3	échelon de déplafonnement	972

4.5.1.2 Grade : Attaché d'administration hospitalière principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	451
2	24 mois	492
3	24 mois	526
4	24 mois	560
5	24 mois	599
6	24 mois	635
7	30 mois	682
8	30 mois	715
9	36 mois	755
10	36 mois	792
11	-	826

4.5.1.3 Grade : Attaché d'administration hospitalière

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	358
2	24 mois	385
3	24 mois	398
4	24 mois	417
5	24 mois	440
6	30 mois	470
7	30 mois	505
8	30 mois	533
9	30 mois	554
10	30 mois	593
11	30 mois	635
12	-	667 »

Art. 3.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2020.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-842 du 4 décembre 2020 autorisant des virements de crédits.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.484 du 23 décembre 2019 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la loi n° 1.497 du 20 octobre 2020 portant fixation du budget de l'exercice 2020 - 2ème rectificatif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2020 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
Section 1 : Dépenses de Souveraineté		
CH 07 - PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE		
107111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-30 000
Total		**-30 000**
Section 2 : Assemblée et Corps constitués		
CH 01 - CONSEIL NATIONAL		
201111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-20 000
CH 06 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES		
206211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-45 000
Total		**-65 000**
Section 3 : Moyens des services		
A - Ministère d'État		
CH 01 - MINISTÈRE D'ÉTAT ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT		
301111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-55 000
Total		**-55 000**

B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 17 - DIRECTION DES RELATIONS DIPLOM. ET CONSULAIRES		
317211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-40 000
Total		**-40 000**
C - Département de l'Intérieur		
CH 22 - SÛRETÉ PUBLIQUE DIRECTION		
322111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-460 000
CH 34 - ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE TECHNIQUE		
334111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-145 000
Total		**-605 000**
D - Département des Finances et de l'Économie		
CH 54 - ADMINISTRATION DOMAINES		
354211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-95 000
Total		**-95 000**
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
CH 66 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
366211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-75 000
CH 68 - DIRECTION DU TRAVAIL		
368111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-45 000
CH 71 - D.A.S.O. - FOYER DE L'ENFANCE		
371111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-40 000
371211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-10 000
Total		**-170 000**
G - Services Judiciaires		
CH 96 - COURS ET TRIBUNAUX		
396111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-55 000
Total		**-55 000**
	TOTAL GÉNÉRAL	**-1 115 000**

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2020 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
Section 1 : Dépenses de Souveraineté		
CH 03 - CABINET DE S.A.S. LE PRINCE		
103211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
Total		**30 000**
Section 2 : Assemblée et Corps constitués		
CH 04 - COMMISSION SUPÉRIEURE DES COMPTES		
204111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
CH 05 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES		
205111	TRAITEMENTS TITULAIRES	40 000
CH 07 - HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION		
207111	TRAITEMENTS TITULAIRES	20 000
Total		**65 000**
Section 3 : Moyens des services		
A - Ministère d'État		
CH 06 - CONTRÔLE GENERAL DES DÉPENSES		
306211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	50 000
CH 10 - PUBLICATIONS OFFICIELLES		
310211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
Total		**55 000**
B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 16 - POSTES DIPLOMATIQUES		
316211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	40 000
Total		**40 000**

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
C - Département de l'Intérieur		
CH 20 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
320111	TRAITEMENTS TITULAIRES	10 000
CH 25 - MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE		
325111	TRAITEMENTS TITULAIRES	30 000
CH 27 - ÉDUCATION NATIONALE DIRECTION		
327212	PERS NON TIT AFFECT ETS PRIV DIV	20 000
CH 28 - ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE		
328211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	100 000
CH 29 - ÉDUCATION NATIONALE COLLÈGE CHARLES III		
329211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	170 000
CH 30 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE SAINT-CHARLES		
330211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	90 000
CH 32 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DE LA CONDAMINE		
332211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	35 000
CH 37 - ÉDUCATION NATIONALE PRÉ-SCOLAIRE CARMES		
337211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
CH 41 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE STELLA		
341211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	40 000
CH 42 - ÉDUCATION NATIONALE - CENTRE D'INFORMATION		
342211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 43 - ÉDUC. NATIONALE-CENTRE DE FORM. PÉDAGOGIQUE		
343111	TRAITEMENTS TITULAIRES	90 000
Total		**605 000**

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
D - Département des Finances et de l'Économie		
CH 52 - BUDGET ET TRÉSOR TRÉSORERIE		
352111	TRAITEMENTS TITULAIRES	40 000
352211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	10 000
CH 60 - RÉGIE DES TABACS		
360111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
360211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 62 - DIRECTION DE L'HABITAT		
362211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	25 000
CH 63 - CONTRÔLE DES JEUX		
363211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	10 000
Total		**95 000**
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
CH 67 - DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE		
367211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	75 000
CH 70 - TRIBUNAL DU TRAVAIL		
370111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
CH 72 - INSPECTION MÉDICALE		
372111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
CH 73 - CENTRE MÉDICO-SPORTIF		
373211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	35 000
CH 74 - DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES		
374211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	50 000
Total		**170 000**
G - Services Judiciaires		
CH 95 - DIRECTION		
395211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	50 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
CH 97 - MAISON D'ARRÊT		
397312	SOINS MÉDICAUX HOSP. HYGIÈNE	5 000
Total		**55 000**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 115 000**

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-843 du 3 décembre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute demande de licence concernant l'établissement et l'utilisation de stations radio-électriques privées doit être adressée à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

La licence est délivrée sur délégation du Ministre d'État, à titre précaire et révocable, par le Directeur de cette même Direction pour une durée d'un (1) an. Elle comporte les conditions particulières auxquelles est assujettie l'utilisation de la station autorisée, ainsi que l'indicatif d'appel qui lui est affecté.

Sauf s'il y a eu révocation prononcée par l'Administration ou résiliation intervenue sur la demande de son titulaire, la durée de la licence est prorogée de période en période par suite de l'acquittement :

- des taxes radio-électriques, de visite et de contrôle ;
- des droits de naturalisation du navire s'agissant de la licence d'établissement et d'utilisation des stations de navire du service mobile maritime ;
- des droits d'immatriculation de l'aéronef s'agissant des stations aéronautiques du service fixe ou mobile.

Le paiement des droits de naturalisation du navire ou d'immatriculation de l'aéronef donne lieu à la délivrance d'une vignette millésimée établissant la prorogation de la validité de la licence correspondant à la station radio-électrique qui y est installée. ».

ART. 2.

Le présent arrêté ministériel entrera en vigueur au 1er janvier 2021.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-844 du 4 décembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-433 du 18 septembre 2000 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-433 du 18 septembre 2000 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur Françoise Ragazzoni ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'arrêté ministériel n° 2000-433 du 18 septembre 2000, susvisé, est abrogé, à compter du 1er janvier 2021.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-845 du 4 décembre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Elke Wegher ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le Docteur Elke Wegher, spécialiste en gynécologie-obstétrique, est autorisé à exercer son art à titre libéral, à compter du 1er janvier 2021.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-25 du 4 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-3 du 11 janvier 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues, modifié.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention, notamment ses articles 62 et 78 ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 précitée, modifié ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt, modifié ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-3 du 11 janvier 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues, modifié ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-18 du 14 juillet 2016 complétant l'arrêté n° 2016-3 du 11 janvier 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues, modifié ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-16 du 16 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016-18 du 14 juillet 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues, modifié ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-21 du 24 octobre 2018 complétant l'arrêté n° 2016-18 du 14 juillet 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnes habilitées à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues fixée par l'article 2 de l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-3 du 11 janvier 2016, modifié, susvisé, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

ART. 2.

Les arrêtés du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-18 du 14 juillet 2016, n° 2017-16 du 16 août 2017 et n° 2018-21 du 24 octobre 2018, susvisés, sont abrogés.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre décembre deux mille-vingt.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-228 d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment à l'exécution de mesures d'assistance éducative ordonnées par le Juge Tutélaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- posséder une bonne connaissance du domaine de l'enfance ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- être apte à travailler en équipe ;
- la maîtrise de la langue anglaise serait souhaitée (lu, écrit, parlé) ;

Savoir-être :

- être à l'écoute,
- savoir mener des entretiens,
- faire preuve d'un positionnement adapté.

Avis de recrutement n° 2020-229 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste sera la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein de la Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap en charge du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Avis de recrutement n° 2020-230 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains et VRD ainsi que dans la construction de murs, pose de carrelage et dallage ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2020-231 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, classe 1 & 2 mention B ;
- être titulaire du permis-mer côtier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conduite des embarcations ;
- la possession des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être en bonne condition physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2020-232 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'Éducateur est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé, ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;

Savoir-être :

- grande capacité d'adaptation,
- sens des responsabilités,
- fort intérêt pour le travail d'équipe,
- capacité d'empathie et d'écoute,
- capacité de remise en question personnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaire coupé, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaire de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 8 janvier 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-233 d'un Mécanicien Principal à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mécanicien Principal à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Le Mécanicien Principal seconde le Responsable de l'Atelier Mécanique, il est en charge de l'entretien des véhicules de l'ensemble des Services administratifs (à l'exception de la Force Publique) et du matériel agricole de la Direction de l'Aménagement Urbain (entretien, dépannage et réparation). Il est amené à organiser et planifier le travail de l'équipe, à gérer le budget courant et les stocks des pièces détachées et du consommable de l'Atelier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. dans le domaine de la mécanique ;
- disposer d'une expérience professionnelle de cinq années en mécanique automobile et petit matériel agricole ;
- être de bonne moralité ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- être apte à gérer un parc automobile et de matériel (gestion du stock, commandes fournisseurs, suivi budgétaire) ;
- être formé à l'utilisation du système de diagnostic appliqué ;
- avoir de bonnes connaissances informatiques (Word et Excel) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire des permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) et de la catégorie « C » (poids lourds) ;
- une bonne expérience dans l'entretien des poids lourds et des véhicules électriques serait appréciée ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-234 d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réceptionner et contrôler les marchandises ;
- préparer les commandes et les demandes de réassortiments ;
- assurer les livraisons des clients ;
- réaliser les inventaires physiques des stocks de marchandises et des consommables nécessaires au métier ;
- assurer le suivi d'entretien des véhicules de livraison et des matériels professionnels de manutention ;
- maintenir en état de propreté les véhicules de livraison et les parties entrepôts, garage et quai de déchargement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année en qualité de magasinier ;
- être apte à la manutention des colis et au port de charges lourdes ;
- une expérience dans la comptabilisation ou l'inventaire de stocks est exigée ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie « A1 » et « B » ;
- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- être de bonne moralité.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2020-235 de 18 Élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de 18 Élèves-Agents de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves-Agents de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. être âgé de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours,

2. justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire,

3. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers),

4. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement,

5. être de bonne moralité,

6. avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,

7. ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Élèves-Agents de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'Agent de Police,

8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES ET MÉDICAUX

1. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,

2. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10èmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10èmes, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

3. avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 db de 2000 à 6000 hertz et 30 db de 6000 à 8000 hertz,
- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,

4. être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP),

5. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

6. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, au plus tard le vendredi 12 février 2021 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique, précisant les motivations,
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie,
- un curriculum-vitae complet,
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,
- un certificat de nationalité monégasque ou française,
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police,
- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée de défense et citoyenneté.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants,

c) Un questionnaire à choix multiple portant sur le cadre institutionnel politique monégasque (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

d) Un questionnaire à choix multiples portant sur les connaissances générales (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité (durée : trois heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiples portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier (durée : deux heures ; coef.1)

c) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Suite aux épreuves qui seront organisées selon les modalités ci-avant et afin de départager les candidats en présence, les candidat(e)s monégasques ne seront soumis qu'à la seule vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 180 sur 360. En présence de plusieurs candidat(e)s monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement, dans la limite des postes à pourvoir.

En l'absence de candidat(e)s monégasques aptes ou si le nombre de postes à pourvoir est supérieur au nombre de candidat(e)s monégasques aptes, les candidat(e)s étranger(ère)s aptes, seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement, avec un minimum exigé de 180 points au terme de l'ensemble des épreuves.

L'ensemble des candidat(e)s ainsi départagé(e)s seront admis au concours sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

Il est précisé que les candidat(e)s faisant partie de l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 180 points au terme des épreuves bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

V – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Élève-Lieutenant-Inspecteur de Police et d'Élève-Agent de Police, modifié.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI – COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- un psychologue, à titre consultatif.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-11 du 25 novembre 2020 relative aux Vendredis 25 décembre 2020 (jour de Noël) et 1er janvier 2021 (jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, les vendredis 25 décembre 2020 et 1er janvier 2021 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance Publique du 15 décembre 2020.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 14 décembre 2020, se réunira en Séance Publique, à la Mairie, le mardi 15 décembre 2020 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Appels au Fonds Financier Communal
2. Budget Primitif 2021
3. Service Petite Enfance et Familles - Tarifs Crèches 2021
4. Modifications de l'Organigramme municipal
5. Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-130 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors - Section « Aide au Foyer » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors - Section « Aide au Foyer » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 novembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des cantines des établissements scolaires ».

Monaco, le 30 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-163 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 13 août 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 octobre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 12 octobre 2020, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) souhaite, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, proposer un outil dématérialisé de gestion de cantine des établissements scolaires, permettant aux familles de payer en ligne les repas consommés dans les établissements scolaires publics monégasques.

Aussi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires ».

Les personnes concernées sont les enfants scolarisés, les responsables légaux et l'adulte (enseignants ou personnel de la DENJS).

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- création d'un compte utilisateur (administration) ;
- création d'une fiche élève ;
- création d'une fiche responsable ;
- gestion des passages ;
- gestion des calendriers de passages à la cantine ;
- génération des factures et historique ;
- paiement des repas : prélèvements bancaires, paiement par carte bancaire, paiement en espèce et paiement par chèque ;
- gestion du Portail Famille.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des personnes concernées formalisé par « un acte positif clair » consistant en l'acceptation des conditions générales d'utilisation du logiciel par le biais d'une case à cocher les informant que la connexion au logiciel de gestion de la cantine permet le traitement des données personnelles les concernant.

À l'examen de l'extrait de la Charte Utilisateur, la Commission observe que « les informations nominatives collectées dans le cadre de l'outil de gestion de la cantine ont un caractère obligatoire » et qu'à défaut de leur renseignement « des mentions obligatoires (…) l'accès au logiciel de gestion de la cantine ne pourra être ouvert ».

À cet égard, elle observe toutefois, à l'étude du courrier adressé aux représentants légaux des élèves que « conformément à l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, la création de ce service numérique n'a pas pour effet de supprimer la possibilité de recevoir les factures par voie papier » et que « pour les familles ne disposant pas de connexion Internet, elles sont invitées à se rapprocher de la Gestionnaire ou de l'Intendant de l'établissement scolaire ».

Le responsable de traitement justifie également le traitement par la réalisation d'un intérêt légitime.

À cet égard, il indique que « le traitement permet à la DENJS de faciliter les échanges avec les responsables légaux des élèves en proposant un outil de gestion dématérialisé de gestion des repas et de paiement en ligne ».

La Commission considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité :
  - élève : nom, prénom, date de naissance ;
  - responsable légal : nom, prénom, lien de parenté ;
- adresses et coordonnées :
  - responsable légal : adresse email, adresse postale ;
- formation-diplômes :
  - élève : établissement scolaire, date d'entrée et date de sortie de l'établissement, classe ;
- passage à la cantine :
  - élève : présences et absences de l'élève ;
- caractéristiques financières :
  - payeur : coordonnées bancaires, mandant SEPA, historique des règlements, moyens de paiements, factures, soldes, coûts des repas, informations de communication des notifications de factures et de relances, tarifs des repas ;
- données d'identification électronique :
  - élève : identifiant, unique badge ;
- informations temporelles : logs et traçabilité.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine le traitement « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » dénommé « PRONOTE » et la saisie manuelle en cours d'années par la gestionnaire établissement scolaire.

Les logs de connexion et les éléments de traçabilité ont pour origine le système.

La Commission considère que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier que l'information des personnes concernées est également effectuée par un courrier adressé aux représentants légaux des élèves.

À la lecture des documents joints en annexe, la Commission constate que l'information préalable est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès de l'établissement scolaire dans lequel l'enfant est inscrit.

À cet égard, le responsable de traitement indique qu' « un justificatif d'identité, en noir et blanc, pourra être demandé au requérant ».

À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) : en lecture, en consultation et en paramétrage ;

- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou les tiers intervenants : en lecture et en paramétrage ;

- le personnel de la Direction des Services Numériques (DSN) ou les tiers intervenants : en lecture et en configuration.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » dénommé « PRONOTE », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles, légalement mises en œuvre par l'État.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans après la dernière facture, excepté les logs de connexion et les éléments de traçabilité qui sont conservés 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 novembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif ».

Monaco, le 30 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-164 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 13 août 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 octobre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) souhaite, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de demander une inscription en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif par la démarche en ligne, sans se déplacer et sans autre démarche.

Aussi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif ».

Les personnes concernées sont les agents traitants, les représentants légaux des élèves et les élèves.

Il a pour objectif de « permettre aux particuliers de faire une demande d'inscription en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- saisie des informations sur l'élève ;
- saisie des informations sur les représentants légaux ;
- envoi de courriels de suivi des demandes aux particuliers ;
- saisie d'informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- annulation d'une demande par le particulier ;
- envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement indique également que « la création du compte usager se fait via Login » et que « le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Il est également précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités anonymement par la Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées « formalisé par un acte positif clair » par le biais d'une case à cocher qui prévoit « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif » ».

À l'examen de l'extrait des Conditions générales d'utilisation du téléservice, la Commission observe ainsi que « les informations nominatives collectées dans le cadre du téléservice ont un caractère obligatoire (…) et sont nécessaires, d'une part pour procéder au traitement, et d'autre part pour pouvoir répondre à toute demande ou toute question en cas de demande de l'usager. À défaut du renseignement des mentions obligatoires dans le cadre des formulaires de collecte (mentions suivies d'un *), nous ne pourrons donner suite à votre démarche en ligne. ».

Elle observe également, à l'étude dudit extrait, que « conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, la création de ce téléservice n'a pas pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager d'accomplir la démarche par voie postale ou en se déplaçant à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. ».

Le traitement est ensuite justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement. Ce dernier fait référence à l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès.

L'article 2 de celle-ci dispose que « la Direction de l'Éducation Nationale est chargée de l'organisation et de l'administration de l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur ».

À cet égard, la Commission constate qu'il relève des prérogatives de la DENJS d'organiser les inscriptions en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif.

Le responsable de traitement justifie enfin le traitement par la réalisation d'un intérêt légitime.

À cet égard, il indique que « l'intérêt légitime se justifie par la volonté de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration, depuis la démarche en ligne sans se déplacer et sans autre démarche. ». À ce titre, il fait référence à l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité :
  - élève : nom, prénom, sexe, nationalité ;
  - responsable légal de l'élève : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées :
  - élève : adresse ;
  - responsable légal de l'élève : adresse, email, téléphone ;
  - formation-diplômes de l'élève : sport pratiqué, dénomination du groupement sportif, langue vivante, classe, établissement ;
- données d'identification électronique :
  - usager : identifiant technique de l'usager ;
  - responsable légal de l'élève : adresse mail ;
  - informations temporelles : données d'horodatage ;
  - données de connexion de l'usager : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine l'usager et le système.

La Commission considère que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général, à savoir les Conditions générales d'utilisation.

À la lecture de celles-ci, la Commission constate que l'information préalable est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale, sur place ou encore par un accès en ligne à son dossier.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) : en validation, en lecture, en saisie, en traitement et en paramétrage ;

- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou les tiers intervenants : en validation, en lecture, en traitement, en paramétrage et en configuration ;

- le personnel de la Direction des Services Numériques (DSN) ou les tiers intervenants : en validation, en lecture, en traitement, en paramétrage et en configuration.

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de Directions supports qui administrent ou créent les solutions. Ces Directions supports sont décrites comme disposant d'accès aux traitements concernés. Elle rappelle que ces dernières n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservice » ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés par les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles, légalement mises en œuvre par l'État.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées de l'élève et de son responsable légal sont conservées 5 ans à partir du dépôt de la demande.

Les informations relatives à la formation de l'élève sont conservées 5 ans à partir du dépôt de la demande.

En ce qui concerne les données d'identification électronique :

- l'identifiant technique de l'usager est conservé 1 an à compter de l'accès à la démarche ;

- l'adresse mail du responsable légal de l'élève est conservée 5 ans à partir du dépôt de la demande.

Enfin, les données d'horodatage et les logs de connexion sont conservés 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les Directions supports n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs,

routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- les accès des Directions supports soient restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 novembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté ».

Monaco, le 30 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-166 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté » exploité par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.680 du 16 septembre 2019 portant application de l'article 25 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 juillet 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classifications, modifié ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 juillet 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé,

Après en avoir délibéré, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 novembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du site internet du jumeau numérique de la Principauté ».

Monaco, le 30 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-167 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.797 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 7 août 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 6 octobre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement souhaite mettre en œuvre un site Internet permettant à ses visiteurs de bénéficier d'informations 3D visibles sur la reproduction numérique de la Principauté, créées par des utilisateurs enregistrés. L'outil permet également de mettre à disposition de ces derniers des données métier destinées au travail collaboratif (plan de réseaux, maquettes numériques de nouveaux projets urbains ou architecturaux, etc.).

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté ».

Il concerne les visiteurs du site, les personnels du Gouvernement, les personnels des concessions de l'État, les prestataires du Gouvernement sous contrat, les prestataires des concessionnaires sous contrat, les utilisateurs enregistrés de l'éditeur.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- Administration des profils utilisateurs enregistrés (création/suppression de comptes, attribution de rôles, réinitialisation des mots de passe) ;

- Création et édition de couches de données et de vues par les utilisateurs enregistrés (identification du propriétaire et du dernier modificateur) ;

- Gestion des droits des utilisateurs enregistrés sur les données et les vues : visualisation, édition, autorisation de repartage ;

- Supervision du site par le biais de logs.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement permet de répondre aux missions de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) telles que prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020, susvisée, qui dispose que la DPRN est chargée « (…) de fédérer et mettre en œuvre des projets à forte composante technologique (cloud, données, Internet des objets jumeau numérique) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de l'utilisateur ; nom, prénom du référent ;

- coordonnées : adresse email ;

- données d'identification électronique : identifiant, mot de passe, adresse IP de l'internaute ;

- informations temporelles : état et horodatage de la dernière connexion, dernière action sur l'application.

Il est précisé que le site ne collecte pas d'informations par le biais de cookies.

Les informations sont renseignées dans l'outil par le responsable de Service, ou le référent identifié du Concessionnaire ou de l'éditeur.

Les identifiants sont fournis par les administrateurs, les mots de passe choisis par les utilisateurs.

Les informations temporelles sont générées par le système, l'adresse IP est collectée par le système.

En outre, la Commission constate que des informations de connexion sont collectées par le biais de l'application mobile (smartphone). Elle en prend acte.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

À la lecture des mentions qu'il contient, jointes au dossier, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la DPRN.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objets du présent traitement. En outre, seules sont accessibles sur le site Internet les informations nominatives du Directeur de la Publication, conformément aux dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique.

Par ailleurs, les accès ont été définis comme suit :

- Administrateurs du Gouvernement habilités, tous droits ;

- Utilisateurs enregistrés de la solution (Gouvernement et concessionnaires), en création, modification suppression de contenu ;

- Éditeur de la solution, tous droits ;

- Utilisateurs non enregistrés, en consultation des éléments partagés par les utilisateurs enregistrés.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion centralisée des accès », à des fins de sécurisation des accès au traitement ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information », à des fins d'analyse de sécurité.

En outre, il est également rapproché de la messagerie professionnelle du Gouvernement, légalement mise en œuvre et nécessaire notamment dans le processus de création de compte, et de l' « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », actuellement en cours d'analyse, pour que les personnes puissent demander à être enrôlées sur le traitement.

La Commission estime que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales, sous réserve de la mise en œuvre du traitement d'assistance aux utilisateurs.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées tant que les utilisateurs sont habilités à avoir un compte, exceptées celles temporelles qui sont conservées jusqu'à la prochaine connexion et action de l'utilisateur.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté » du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 novembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque ».

Monaco, le 30 novembre 2020.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-168 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 7 août 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 6 octobre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement souhaite mettre en œuvre une solution lui permettant le partage de manière sécurisée, quel que soit le contexte dans lequel se trouve l'utilisateur, de documents confidentiels.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque ».

Il concerne les Fonctionnaires et Agents de l'État, les prestataires externes de l'État ainsi que tout utilisateur externe invité sur la solution.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- Enrôler les utilisateurs selon une procédure définie ;
- Partager des documents ;
- Créer des espaces de travail ;
- Gérer finement l'accès à ces documents ;
- Envoyer des liens de téléchargement sécurisés permettant le téléchargement d'un document ;
- Accéder à ces documents sur PC et en mobilité.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement permet « d'échanger des documents de manière sécurisée avec d'autres utilisateurs, permettant ainsi de renforcer la sécurité autour des échanges et des partages de documents ».

Il est également précisé que ce traitement n'a pas pour objet de surveiller l'activité des personnes concernées.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées : adresse email ;
- données d'identification électronique : identifiant et authentification de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date et heure de dépôt, consultation et suppression du document, données de connexion : logs, traces d'exécution, fichiers journaux ;
- document déposé : contenu du document ;
- accès conférés : profil, accès.

En outre, la Commission constate que des informations de connexion sont collectées par le biais de l'application mobile (smartphone). Elle en prend acte.

Les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées, les données d'identification électronique et les documents déposés proviennent des personnes concernées. Les adresses et coordonnées peuvent également être renseignées par l'Administrateur. Les personnes renseignées par l'utilisateur pour accéder aux documents peuvent également insérer leurs données d'identification électronique.

Les informations temporelles sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un courrier électronique adressé à l'intéressé.

À la lecture des mentions qu'il contient, jointes au dossier, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Cette information est accompagnée d'une charte d'utilisation de la solution, qui avertit également les personnes concernées de leurs devoirs dans leur utilisation de l'outil, participant ainsi à la sécurisation du processus.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès de la Direction des Services Numériques.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objets du présent traitement.

Par ailleurs, les accès ont été définis comme suit :

- Fonctionnaires et agents de l'État : création et suppression du compte, création des profils utilisateur et accès, consultation, modification et suppression des documents ;

- Utilisateurs externes : consultation et dépôt de documents sur les espaces affectés ;

- Utilisateur anonyme : lecture seule sur un fichier via lien sécurisé ;

- Administrateur : tous droits de fonctionnement sans accès au contenu des documents ;

- Prestataire : tout droit dans le cadre de ses opérations de maintenance strictement limité à ses missions sans accès au contenu des documents.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements de Gestion de la messagerie professionnelle du Gouvernement, légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

Par ailleurs, il appert de l'analyse du dossier un rapprochement avec le traitement « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », en cours d'analyse par la Commission.

À cet égard, elle rappelle que les rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données d'identité, d'adresses et coordonnées, d'identification électronique sont conservées tant que le compte est actif.

Les informations temporelles sont conservées un an glissant.

Les documents déposés sont supprimés à l'appréciation des utilisateurs disposant de droits de suppression.

Les accès aux documents sont ouverts le temps d'affectation nécessaire.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » doit être légalement mis en œuvre avant de pouvoir faire l'objet d'un rapprochement avec le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 20 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Pierre Debat, avec Les Petits Chanteurs de Monaco et Olivier Vernet, orgue. Au programme : Bach, Mozart, Gounod et César.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

Concert de Noël avec Marc Giacone, orgue, organisé par l'association In Tempore Organi et la Chapelle des Carmes de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 12 décembre, à 20 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cornelius Meister, avec Daniel Lozakovich Angelich, violon. Au programme : Maria von Weber, Mendelssohn et Schumann.

Le 13 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Martin Helmchen, avec Frank Peter Zimmermann, violon, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos, avec Nicole Curau-Dupuis et Louis-Denis Ott, violons, Ruggero Mastrolorenzi et Charles Lockie, altos, Frédéric Audibert, violoncelle et Andrea Cesari et David Pauvert, cors. Au programme : Beethoven.

Le 22 décembre, à 15 h,

Série Concert Famille avec Véronique Audart, clarinette, Anne Maugue, flûte, Franck Lavogez, basson, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Didier Favre, cor, Sophie Steckeler, harpe, Armelle Gouget, narratrice et Katerina Barsukova, dessin sur sable. Au programme : Grieg (La Petite Sirène).

Théâtre Princesse Grace

Le 15 décembre, à 19 h 30,

« Universalités, l'Homme et le Cosmos » de et avec Shani Diluka, piano et Charles Berling, littérature et poésie, Mehboob Nedeem, sitar, Mitel Purohit, tablah, et d'autres invités, présenté par Claire Chazal.

Le 17 décembre, à 20 h 30,

« Mariåj en Chønsons » de Jean-Claude Cotillard, avec Blønd & Blond & Blond.

Théâtre des Variétés

Le 14 décembre, à 18 h 30,

Cycle « Les Pouvoirs de l'Art » : conférence sur le thème « Génie, Folie, Mélancolie, de Dürer à Picasso » avec Christian Loubet, Professeur honoraire des mentalités et des arts, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 15 décembre, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Edward aux mains d'argent » de Tim Burton, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Les 11 et 12 décembre, à 20 h,

Le 13 décembre, à 16 h,

« Dov'e la Luna » et « Opus 60 » de Jean-Christophe Maillot, représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo.

Le 17 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Laura Cox.

Les 18 et 19 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction d'Igor Dronov.

Le 20 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Danse et Cinéma : projection du film « Les Demoiselles de Rochefort » de Jacques Demy, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec Les Ballets de Monte-Carlo.

Les 23 et 26 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Roméo et Juliette » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Igor Dronov.

Du 30 décembre 2020 au 2 janvier 2021, à 20 h,

Le 3 janvier 2021, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Lac » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 11 décembre, à 18 h 30,

Soirée débat sur le thème « Transition énergétique : à la découverte de lectures engagées », en collaboration avec la Mission pour la Transition Énergétique.

Le 14 décembre, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Port de Monaco

Jusqu'au 3 janvier 2021,

Village de Noël sur le thème du Canada, organisé par la Mairie de Monaco.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 12 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël sur le thème « Fairytale ». Ventes aux enchères en faveur de la Fondation Princesse Charlène, organisée par Five Stars Events.

Agora Maison Diocésaine

Le 14 décembre, à 20 h,

Projection du film « Interview avec Dieu » de Perry Lang.

Le 15 décembre, à 20 h,

Conférence sur le thème « Dieu existe » par Frédéric Guillaud.

Rencontre avec le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Quai Antoine Ier

Jusqu'au 3 janvier 2021,

Exposition « Portraits filmés » de Charles Fréger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Le 11 décembre, de 15 h à 19 h,

Les 12 et 13 décembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « Made in Japan », une nouvelle rencontre asiatique et traditionnelle japonaise à Monaco. Dégustations, ateliers, démonstrations.

Sports

Stade Louis II

Le 16 décembre, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Le 23 décembre, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars 2021,

Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

Baie de Monaco

Jusqu'au 13 décembre,

Monaco Sportsboat Winter Series Act I - J/70, organisés par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ARTS ET COULEURS, dont le siège social se trouvait 5, avenue Saint-Michel à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé le montant de la provision sur indemnité revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 30 novembre 2020.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.M. PARAPLEX »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 13 août 2020, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « S.A.M. PARAPLEX ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création et le développement de jeux vidéo et de logiciels à des fins de divertissements ainsi que d'applications mobiles.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles, à titre gratuit et/ou à titre onéreux, ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes, physiques ou morales, non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans les deux mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande d'agrément par suite du refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, sous réserve des cas mentionnés au paragraphe a).

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, sous réserve des cas mentionnés au paragraphe a)., doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, sous réserve des cas mentionnés au paragraphe a), si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs associés, ou à un ou plusieurs employés, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spécifiques à des employés ou à des tiers.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un ou plusieurs employés ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée par télécopie ou sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents physiquement ou représentés physiquement sur le lieu de réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre adressée par télécopie, ou recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre émargement, signée par le Président du Conseil d'administration (ou par deux administrateurs), quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par le ou les actionnaires physiquement présents ou son ou leur représentant physiquement présent et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Lesdits documents doivent être communiqués à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire par tous moyens.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de téléconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Pour être valablement utilisés, les moyens de téléconférence devront :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître le cas échéant leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée,

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément à l'article 15 des statuts

pour délibérer sur les points à l'ordre du jour qui n'aurait pas été abordés.

En cas de recours à la téléconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement ou représentés physiquement sur le lieu de réunion.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Fonds social inférieur au quart du capital social

En cas de fonds social inférieur au quart du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 13 août 2020, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2020-624 du 17 septembre 2020.

III- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 17 septembre 2020, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 2 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.M. PARAPLEX »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARAPLEX », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 13 août 2020, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 17 septembre 2020, par acte en date du 2 décembre 2020 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 2020 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 2020, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (2 décembre 2020) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Charlotte TAVANTI née VERANDO, demeurant à MONTE-CARLO, 15, boulevard d'Italie, Mme Nathalie SBIRRAZZUOLI née VERDINO, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 5, rue Adolphe de Rothschild, M. Sébastien VERDINO, demeurant à Monaco, 20, quai Jean-Charles Rey, et M. Jean-Philippe VERDINO, demeurant à Monaco, 4, chemin de la Turbie, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « SYNERGIE 2 S.A.R.L. », ayant siège social à Monaco, « Le Continental », Place des Moulins, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 16 août 2017, pour une durée de trois (3) ans à compter rétroactivement du 24 février 2017, concernant un fonds de commerce de « Dépôt de teinturerie, blanchisserie, (bureau de commande et livraisons), vente de lingerie-bonneterie », exploité à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, a pris fin par l'arrivée du terme du contrat.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque

anciennement dénommée

« CHEMOIL MONDE EXPORT »

devenue **« Fratelli Cosulich Monaco Sam »**

au capital de 225.000 euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2020, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 14 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque alors dénommée « CHEMOIL MONDE EXPORT », ayant siège à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de la dénomination sociale pour devenir « Fratelli Cosulich Monaco Sam » et celle corrélative de l'article 1er des statuts.

« Article 1er (nouveau texte)

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « Fratelli Cosulich Monaco Sam ». ».

(Le reste de l'article sans changement).

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 11 novembre 2020, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 3 décembre 2020.

3) Une expédition desdits actes précités des 14 septembre 2020 et 3 décembre 2020 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 2020,

M. Antoine ARTIERI, demeurant 28 boulevard de la République à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco,

ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, la gérance libre consentie à M. Habib MAHJOUB, demeurant 19, avenue Maréchal Foch à Beausoleil et M. Mounir TOUILA, demeurant 18, boulevard Alsace Lorraine à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité sous l'enseigne « BAR-RESTAURANT TONY », numéro 6, rue Comte Félix Gastaldi et numéro 3, rue Émile de Loth à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 décembre 2020, par le notaire soussigné,

M. Abdeslam TAZI, commerçant, domicilié 32, avenue Albert 1er, Villa Escabelle, à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « HL distribution », au capital de 15.000 euros et siège social 12, rue Basse, à Monaco-Ville, le fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, souvenirs, cravates et sac, exploité dans un magasin sis 12, rue basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom commercial « La Fontaine des Parfums ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er décembre 2020, Mme Camille AMADEI, veuve de M. Charles FECCHINO, domiciliée 24, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Pierre FECCHINO, domicilié 22, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er février 2021, la gérance libre consentie à M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Von Löwenstein »

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du ministère du notaire soussigné du 7 juillet 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Von Löwenstein ».

Objet : La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de professionnels, à Monaco et à l'étranger :

- la conception, le design, la présentation de collections de chaussures pour femmes, le suivi de projets de fabrication ;

- dans ce cadre, l'assistance en matière de marketing et de stratégie commerciale, ainsi que la mise en relation de clients et de fabricants ;

- également, le courtage, la coordination, l'achat et la vente en gros, demi-gros et par Internet desdits produits, sans stockage au siège de la société.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, et la gestion de tout droit de propriété intellectuelle, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Durée : 99 années à compter du 13 novembre 2020.

Siège : c/o MCB2, numéro 7, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérants : M. Thomas RINGBERG, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monaco et M. Henrik SKAFTE, domicilié 7/9, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE »

en abrégé « C.E.D.I.P. »

(Nouvelle dénomination : « **PERRIS GROUP SAM** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE » en abrégé « C.E.D.I.P. », avec siège social 3, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1er (Forme - Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« Article Premier.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PERRIS GROUP SAM ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 novembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 novembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

Signé : H. Rey.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 17 août 2020, M. Serge FRANCO retraité et Mme Dominique LOUVET sans profession, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Malbousquet à Monaco, ont renouvelé pour une période de une année, à compter rétroactivement du 10 juillet 2020, la gérance libre consentie à M. Régis Marcel SUREL, commerçant, demeurant 13, avenue Saint-Michel à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimbeloterie, articles de souvenirs et vente de lunettes de soleil, exploité numéro 37, rue Basse, à Monaco-Ville, dénommé « TROUVAILLES ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.850 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2020.

FIN DE LOCATION GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. SPINELLA MARMI MONTE-CARLO, ayant siège 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, concernant un fonds de commerce portant sur « l'achat, la vente en gros et au détail, sans stockage sur place, l'import, l'export, la commission et le courtage de pierres, granites et marbres ainsi que de revêtements durs de tous ordres, la pose et l'entretien de ces matières ; tous travaux de second œuvre, rénovation, aménagement et décoration, l'achat et la fourniture de tous mobiliers et articles d'ameublement s'y rapportant, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Et généralement, toutes opérations de quelque nature se rapportant à l'objet ci-dessus. », exploité 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco sous l'enseigne « SPINELLA MARMI MONTE-CARLO », a pris fin le 30 novembre 2020.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2020.

FOSSA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1er août 2019, enregistré à Monaco le 5 septembre 2019, Folio Bd 93 V, Case 4 et du 29 avril 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FOSSA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Pour le compte de personnes physiques ou morales ; la conception et l'assistance en matière d'organisation, de stratégies de développement, d'études et de conduite de projets dans le domaine de l'environnement ; la conception et la réalisation de tous projets de communication, marketing relations publiques et promotion sur tout support média ainsi que les services y afférents. La conception et l'organisation d'évènements ainsi que la coordination des prestations de services y afférentes.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Olivier ARNOULT, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

MONACO LUXURY SERVICES S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2020, enregistré à Monaco le 5 août 2020, Folio Bd 169 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO LUXURY SERVICES S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

Prestations de services aux entreprises et aux particuliers, dans le domaine de la maintenance, de l'entretien, de l'intendance de locaux et espaces verts, petits travaux de bricolage, à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018, relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, travaux de secrétariat : accueil, archivage et reprographie, toutes activités de formation de personnel non diplômante, d'étude, de conseil, en lien ou complémentaires se rapportant directement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SARL AGENET & SARL SOMODIF, 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Benjamin MEURILLION, non associé.

Gérant : M. Régis MEURILLION, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

MonaSites

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 février 2020, enregistré à Monaco le 11 février 2020, Folio Bd 140 V, Case 2, et du 21 février 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MonaSites ».

Objet : « Conception, édition, développement, commercialisation, hébergement de site Internet, de progiciels, de logiciels et applications mobiles ainsi que la formation, l'audit et le conseil s'y rattachant ; et dans le cadre de l'activité, import, export, achat, vente en gros et au détail, exclusivement par Internet, commission, courtage de tous matériels et produits dérivés informatiques sans stockage sur place ; à titre accessoire, toutes activités de marketing, communication, gestion d'espaces publicitaires et régie publicitaire, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Carla CASTRO WALKER, associée.

Gérant : M. Horacio STOLOVITZKY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

BLACKROCK MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5-7, rue du Castelleretto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 octobre 2020, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2.

Objet

La société a pour objet :

- La promotion, l'organisation et la vente d'évènements sportifs, sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations concernés et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ;

- La gestion de sponsorings et de carrières sportives ;

- La gestion de droits à l'image ;

- La gestion de contrats publicitaires ;

- Le coaching sportif au domicile de la clientèle ou sur tout lieu approprié mis à sa disposition à l'exclusion du domaine public.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

MANIMAN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2020, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'import, l'export, le négoce, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et à titre accessoire, dans le cadre de manifestations publiques et privées, de boissons alcooliques, de produits et denrées alimentaires et de tous objets se rapportant aux arts de la table, sans stockage sur place.

L'organisation de tout évènement privé ou public pour le compte de ses clients ou dans le but de promouvoir son image.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 18 septembre 2020, les associés ont décidé par ailleurs de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, à Monaco.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

PLANET OF FINANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 septembre 2020, il a été pris acte de la démission de M. Nicolas DELORME en sa qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

INSPIRE ME MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26, chemin des Révoires à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

K-RMA TECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2020.

Monaco, le 11 décembre 2020.

S.A.M. PHARMED

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social :1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 16 novembre 2020 au siège, il a été décidé de la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois-quarts du capital social.

FIN DE CAUTIONNEMENTS

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin aux cautionnements qu'elle a consentis par deux actes sous seing privé en date du 30 octobre 2019 à ACN MONACO IMMOBILIER, agence immobilière en nom propre, sise à Monaco, 10, boulevard d'Italie, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et de « transactions sur immeubles et fonds de commerce », à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros) pour chacun des cautionnements susvisés.

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 11 décembre 2020.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.922,11 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.797,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.882,80 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.181,76 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.487,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.576,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.392,95 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,83 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.349,15 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.411,40 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.247,29 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.488,65 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	823,31 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1631,91 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.340,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.237,07 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.107,21 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.687,49 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.491,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2020
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.483,40 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	697.798,94 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.171,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.498,54 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.150,34 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.010,47 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.538,92 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	545.566,47 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	54.074,17 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.025,19 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.499,67 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	517.407,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.812,63 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.469,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.814,17 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO